

OCDE



OECD

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 21 juin 1999

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 038

Monsieur F.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°038 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 9 juin 1999
à 9 heures 30, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Monsieur F., agent de maintenance et chauffagiste depuis 1979 à l'OCDE, a présenté une demande de mise en invalidité permanente totale le 28 août 1997. Le 9 février 1998, se sont réunies les commissions médicale et d'invalidité.

Le 19 mai 1998, le Chef de la Division de la gestion des ressources humaines *ad interim* a informé le requérant que le Secrétaire général avait pris la décision de lui accorder la somme correspondant à 4% du capital auquel il aurait eu droit en cas d'invalidité permanente totale. Le 9 juin 1998, le requérant a demandé au Secrétaire général d'annuler cette décision afin d'être placé en invalidité totale permanente, demande qui a été rejetée par le Secrétaire général le 1er juillet 1998.

Le 28 septembre 1998, M. F. a présenté une requête, enregistrée sous le N° 038, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 1er juillet 1998, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment au titre de la condamnation de l'Organisation pour les préjudices physique et moral causés au requérant, ainsi que d'ordonner le remboursement, par le défendeur au requérant, à titre de dépens, d'une somme à déterminer à la fin de la procédure.

Le 30 novembre 1998, le Secrétaire général a présenté ses observations contestant la recevabilité de la requête et rejetant l'ensemble des demandes du requérant.

Le 28 janvier 1999, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 2 février 1999 des observations en réplique.

Le 6 avril 1999, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet de la requête de M. F..

Le 31 mai 1999, le Secrétaire général a informé le Tribunal que, ayant décidé définitivement de rejeter la demande de M. F. tendant à la reconnaissance de son invalidité, il ne contestait plus la recevabilité de la requête.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Mme Marie-Christine Delcamp, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

Après avoir travaillé de 1961 à 1979 dans diverses entreprises d'installation de chauffage, notamment de 1961 à 1968 au sein de l'entreprise qui a installé le chauffage du Nouveau Bâtiment de l'OCDE, rue de Franqueville et la chaufferie rue André-Pascal, M. F. a été recruté par l'OCDE le 20 août 1979 en qualité de monteur en chauffage, fonction qu'il a exercée constamment depuis lors.

Le 28 août 1997, il a demandé que son cas soit soumis aux commissions médicale et d'invalidité aux fins de voir reconnaître :

- d'une part, le caractère professionnel de la maladie dont il souffrirait du fait de son exposition à l'amiante,

- d'autre part, l'invalidité permanente dont il serait atteint.

Le 9 février 1998, les commissions médicale et d'invalidité ont rendu l'avis suivant :

- d'une part, "M. F. n'est pas atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation, à condition qu'il ne soit pas exposé à l'amiante dans le cadre des fonctions définies par le document du 2 février 1995 sous peine d'inaptitude, »

- d'autre part, M. F. est atteint d'une incapacité permanente partielle résultant d'une maladie professionnelle au taux de 4 %.

A la suite de ces avis, le Chef de la gestion des ressources humaines par intérim a écrit le 19 mai 1998 à M. F. pour lui indiquer :

- qu'il n'avait pas été reconnu en invalidité permanente totale conformément à l'article 13 du règlement des pensions, à condition qu'il ne soit pas exposé à l'amiante dans le cadre de ses fonctions définies par le document du 2 février 1995 sous peine d'inaptitude,

- que du fait de son incapacité permanente partielle au titre d'une maladie professionnelle, le Secrétaire général avait décidé de lui accorder la somme de 43 876,80 F, soit 4 % de 5 années d'émoluments correspondant au barème en vigueur à la date du 9 février 1998,

- que compte tenu de certaines anomalies de procédure et d'ambiguïtés sur le sens des avis, il estimait que M. F. était fondé à demander une nouvelle réunion des commissions,

- enfin qu'il lui demandait de faire connaître sa position avant le 5 juin 1998 afin de lui permettre, au cas où M. F. n'estimerait pas nécessaire une nouvelle réunion des commissions, de lui verser la somme de 43 876,80 F.

Le 9 juin 1998, M. F. a, d'une part, par un premier courrier, indiqué au Secrétaire général que, du fait qu'il avait trouvé le jour même des résidus d'amiante dans les locaux où il travaillait, il se voyait dans l'obligation, tant que sa santé serait ainsi mise en danger par une exposition à l'amiante dans le cadre de ses fonctions, de cesser de les exercer ; d'autre part, par un second courrier du même jour, M. F. a déclaré au Secrétaire général qu'il formait un recours contre la décision contenue dans la lettre du 19 mai précédent en tant qu'elle refusait de considérer qu'il était atteint d'une invalidité permanente totale.

Le 1er juillet 1998, le Directeur exécutif a répondu au requérant que le Secrétaire général estimait que « compte tenu des dispositions prises par l'Administration et notamment des précautions qui doivent être respectées par les agents techniques dans l'exercice de leurs fonctions », il n'apparaissait pas que M. F. soit exposé à l'amiante dans le cadre de ses fonctions au sens où la commission d'invalidité paraît entendre cette expression et que par suite il ne se croyait pas autorisé à lui verser une pension. Mais il ajoutait que, compte tenu de la discussion possible sur le sens de l'avis de la Commission et de l'incident du 9 juin précédent, il avait ordonné une enquête sur l'environnement matériel dans lequel il était appelé à travailler et qu'il comptait saisir à nouveau la commission au vu des résultats de cette enquête. Enfin, il s'engageait à maintenir M. F. en congé jusqu'au nouvel avis de la Commission.

Le 25 septembre 1998, M. F. a fait part au Secrétaire général de son désir de se voir rapidement fixé sur son sort.

Le 28 septembre 1998, M. F. a saisi le Tribunal du présent recours dirigé contre la décision du 19 mai lui refusant le bénéfice d'une invalidité totale permanente.

Le 15 octobre 1998, le Directeur exécutif a transmis à M. F. trois documents qu'il comptait transmettre aux commissions médicale et d'invalidité en lui demandant ses commentaires : il s'agissait d'un projet de demande d'avis complémentaire, d'un descriptif des fonctions de chauffagiste et d'une notice d'information sur l'entretien et la maintenance dans les locaux de l'OCDE comprenant un revêtement en amiante ou à base d'amiante, que l'Organisation se proposait de diffuser auprès du personnel.

Le 27 octobre, M. F. a répondu que, compte tenu de la requête qu'il avait introduite le 28 septembre précédent, il n'était plus en mesure de présenter des commentaires sur les documents qui lui étaient communiqués.

Le 30 octobre 1998, le Secrétaire général a effectivement saisi les commissions médicale et d'invalidité d'une demande d'avis complémentaire assortie de la production des documents communiqués à M. F..

A ce jour, les commissions n'ont donné aucune réponse à la demande du Secrétaire général.

Le 21 mai 1999, le Chef de la gestion des ressources humaines a écrit à M. F. pour l'informer que le Secrétaire général avait décidé, en conformité avec les conclusions de la commission d'invalidité, qu'il n'était pas invalide et que l'Organisation renonçait à contester la recevabilité de son recours.

Sur la nature de la décision attaquée

Jusqu'au 31 mai 1999, le Secrétaire général et le requérant se sont opposés, le premier estimant que les lettres du 19 mai et du 1er juillet 1998 ne constituaient pas des décisions refusant d'accorder à M. F. le bénéfice d'une pension d'invalidité totale permanente, ce que contestait le requérant. Depuis le 31 mai 1999, les parties ont modifié leur point de vue, M. F. soutenant que la lettre de cette date contient une nouvelle décision qu'il pourra ultérieurement contester, alors que le Secrétaire général paraît soutenir que sa décision du 31 mai 1999 n'est que la confirmation de la position exprimée dans les lettres des 19 mai et 1er juillet 1998.

Le Tribunal estime que les lettres du 19 mai et du 1er juillet 1998 contenaient déjà des décisions refusant à M. F. le bénéfice de la pension d'invalidité permanente totale. Il note à cet égard que l'article 13/2 x du règlement de pensions ainsi que l'article 122/4.5 de l'instruction sur les expertises médicales disposent que les conclusions de la commission d'invalidité d'une part, de la commission médicale d'autre part, «sont définitives, sauf erreur matérielle manifeste et sous réserve de la compétence du Tribunal administratif » et que faute pour lui d'invoquer une erreur matérielle manifeste, le Secrétaire général n'était pas habilité à saisir de nouveau les commissions. Dès lors, la décision qu'il a prise le 31 mai 1999 apparaît comme une simple confirmation du refus exprimé dès le 19 mai 1998 et le requérant est d'une part recevable à attaquer cette première décision comme l'admet le Secrétaire général, mais d'autre part, n'est pas fondé à soutenir que la lettre du 31 mai 1999 contient une nouvelle décision contre laquelle il pourrait former un nouveau recours.

Au fond

Le Tribunal est appelé à se prononcer sur une question de nature médicale, celle de savoir si l'affection dont souffre M. F. entraîne au sens de l'article 17/1.10 a) du règlement du personnel une «invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation». Normalement une telle invalidité permanente est, selon l'instruction 117/1.11.2 a) «constatée par la commission médicale prévue à l'instruction 122/4.2.i) et dans les conditions fixées aux instructions 122/4.1.et suivantes».

Le Tribunal constate que l'avis de la commission dont les termes ont été rappelés ci-dessus ne permet pas de reconnaître que M. F. est atteint d'une invalidité permanente. Il admet néanmoins qu'un doute subsiste, dès lors que l'avis de la commission est assorti d'une condition relative aux fonctions exercées par M. F., alors que la commission devait précisément se prononcer sur l'invalidité permanente mettant le requérant dans l'incapacité d'exercer des fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation et que la commission était saisie d'une description précise des fonctions de M. F.

Dans ces conditions, le Tribunal, soucieux de ne pas faire subir à M. F. les conséquences de cette carence de la commission médicale, décide qu'il devra être procédé à une nouvelle expertise sur le point de savoir si M. F. peut prétendre au bénéfice de l'article 17/1.10 a) du règlement du personnel. Cette expertise sera menée par trois experts, le premier désigné par le Président du Tribunal sur une liste de médecins experts agréés par la Cour d'appel de Paris, les deux autres par chacune des parties, sans qu'il puisse s'agir de médecins ayant participé à la précédente expertise. Cette commission, qui devra être en possession de l'entier dossier médical de M. F. et d'une description de ses fonctions établie contradictoirement, rendra son avis dans le délai de 3 mois à compter de la désignation du dernier expert. Les conclusions de la commission seront communiquées aux parties qui disposeront d'un délai d'un mois pour faire connaître au Tribunal leurs observations. Le Président du Tribunal sera habilité à trancher toute difficulté relative au déroulement de l'expertise.

Compte tenu des circonstances qui rendent cette nouvelle expertise nécessaire, le Tribunal estime que l'Organisation devra en supporter intégralement la charge. Il décide également que M. F. sera maintenu en congé de maladie jusqu'à ce que le Tribunal ait statué au fond sur sa demande.

Le Tribunal

1) décide de surseoir à statuer sur les conclusions de M. F. jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'expertise médicale dans les conditions ci-dessus énoncées,

2) décide que M. F. restera en congé de maladie jusqu'à ce que le Tribunal ait statué au fond sur sa demande,

3) réserve les autres dépens jusqu'à sa décision au fond.